

**COMMUNE D'ÉTAULES**  
**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 02 juin 2022**

Etaules, le deux juin de l'an deux mil vingt-deux, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-René ESTIVALET, Maire.

Etaient présents : M. Jean René ESTIVALET, Mme Odile DANIEL, Mme Chloé QUENOLLE-FORGET, Mme Monique BOUZEGAOU, M. Henri ECHARD, M. Bernard GEVREY, M. Olivier ELIAS, Olivier COURTOIS, M. Jean-François GUEPET.

Excusé : M. Bertrand COURBET.

Absente : Mme Sylvie DAS DORES

Secrétaire de séance : Mme Odile DANIEL

**Nombre de conseillers:**

En exercice: 11

Présents : 9

**Date de convocation:** 24 mai 2022

**Date d'affichage:** 24 mai 2022

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 24 mars 2022.

Le Conseil Municipal accepte la modification simplifiée n°1 du PLU telle que présentée dans la pièce 3 – règlement modifié.

**CONVENTION PREALABLE DE SOLLICITATION DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX EN MATIERE DE VOIRIE.**

Le Conseil Municipal de Etaules, après s'être fait présenter le contenu de la convention préalable de sollicitation des services départementaux de la Côte d'Or en matière de voirie et, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le contenu de cette convention.

- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention.

**TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES).**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

**DÉCIDE** : de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

### **CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FORÊTS SEINE ET SUZON ET LA COMMUNE DE ÉTAULES.**

Après s'être fait présenter le contenu de la convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté de Communes Forêts Seine et Suzon et la Commune de Étaules proposée par la Communauté de Communes Forêts Seine et Suzon, sise 4 rue des Ecoles – 21380 Messigny-et-Vantoux, représentée par sa Présidente, Madame Catherine LOUIS, agissant conformément à la délibération du Conseil Communautaire n°22D04-18 du 12 avril 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- Accepte le contenu de cette convention.
- Et autorise le Maire à signer la convention.

### **MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal (*+ lister budgets annexes le cas échéant*) à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent le plan de compte abrégé. La commune peut décider d'opter pour le plan de comptes développé. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. Cette option doit être mentionnée dans la délibération.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

Le conseil municipal peut autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Cette autorisation est donnée au moment du vote du budget. Le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements.

En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au prorata temporis qui s'appliquera en particulier aux subventions d'équipement versées.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la commune de Darois, à compter du 1er janvier 2023.

La commune appliquera le plan de compte abrégé.

**Article 2** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

## **MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DU SUZON (SIEAVS).**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la décision du Comité syndical du SIEAVS (délibération 023-2022 en date du 7 avril 2022) de modifier la rédaction de ses statuts. En effet, suite à une rencontre avec les services de la préfecture de la Côte d'Or, ceux-ci ne sont que partiellement en concordance avec la réglementation (article L. 5211-16 du CGCT) et ne traduisent pas la volonté de représentativité du syndicat.

La décision du Comité syndical porte :

- D'une part, sur la suppression de la mention suivante à l'article 8 de ses statuts, pour se mettre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales :

« Notamment le vote du budget et l'approbation du compte administratif de chaque compétence concernée (eau ou assainissement collectif / non collectif). »

- D'autre part, sur la suppression de la mention suivante également à l'article 8 de ses statuts, pour garantir l'égalité de représentativité entre les membres du syndicat. En effet, le CGCT permet une représentativité par commune et non par compétence :

« Un délégué titulaire supplémentaire est attribué à chaque commune concernée par au moins deux compétences (eau et assainissement collectif et non collectif) »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **ACCEPTE** la modification statutaire décidée par le Comité syndical, à savoir la suppression à l'article 8 des mentions suivantes :
  - o Un délégué titulaire supplémentaire est attribué à chaque commune concernée par au moins deux compétences (eau et assainissement collectif et non collectif) ;
  - o Notamment le vote du budget et l'approbation du compte administratif de chaque compétence concernée (eau ou assainissement collectif / non collectif).
- **MISSIONNE** Monsieur le Maire pour procéder à la bonne application de cette délibération.

**DESIGNATION DU DELEGUE TITULAIRE ET DU DELEGUE SUPPLEANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DU SUZON (SIEAVS).**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉSIGNE :**

Monsieur Henri ECHARD, Délégué titulaire, pour représenter la Commune au sein du SIEAVS,

Et

Monsieur Olivier COURTOIS, Délégué suppléant, pour représenter la Commune au sein du SIEAVS.

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU SITE DU VAL-SUZON.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la décision du Syndicat du Site du Val-Suzon de modifier la rédaction de ses statuts, selon le projet joint à la présente délibération.

Sous réserve du bien fondé de ce Syndicat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **ACCEPTE** le projet de modification statutaire décidé par le Syndicat du Site du Val-Suzon joint à la présente délibération.
- **MISSIONNE** Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette modification statutaire.

**QUESTIONS DIVERSES :**

- \* Henri ECHARD fait le compte rendu de la dernière réunion du SIEVAS.
- \* Henri COURTOIS fait le compte rendu de la réunion relative à Réseau Pouce.
- \* Odile DANIEL nous fait part de la fusion des 2 groupes scolaires de Darois.
- \* Bernard GEVREY fait le compte rendu de la dernière réunion du SICECO.
- \* Concernant la bibliothèque, il sera souhaitable de reprendre l'ouverture au public.
- \* Devis demandé pour l'élagage d'arbres rue du Galatas.

La séance a été levée à 20h00

Le Maire,  
Jean René ESTIVALET

